

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**  
**(Entreprises artisanales)**

**Avenant n° 12 du 15 octobre 2021**  
aux accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012  
relatif aux salaires au 1<sup>er</sup> novembre 2021  
(Bouches-du-Rhône)

NOR : ASET2151155M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**GDMABBPBR ;**

**NSABBP Bouches-du-Rhône,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CGT ;**

**FO ;**

**CFE-CGC,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> | Absence de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu de l'avenant n° 10 du 10 mars 2020 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

**Article 2 | Modifications des salaires**

Les partenaires sociaux, réunis en commission paritaire départementale en date du 14 octobre 2021, ont convenu de porter des modifications à l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 « Grille des salaires ».

### Article 3 | Grille de salaire

Les salaires horaires minimums professionnels départementaux, défini par l'article 11 des accords conventionnels départementaux du 20 juin 2012 sont fixés ainsi qui suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :

a) Personnel de fabrication :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,80 €
160	10,90 €
165	11,01 €
170	11,12 €
175	11,24 €
180	11,34 €
185	11,82 €
190	12,05 €
195	12,15 €
240	13,07 €

b) Personnel de vente :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,80 €
160	10,90 €
165	11,01 €
170	11,12 €
175	11,24 €
180	11,34 €
185	11,82 €
190	12,05 €

c) Personnel de service :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,80 €
160	10,90 €
170	11,12 €

### Article 4

Cet avenant prendra effet, dès son extension et sera applicable pour toutes les entreprises de boulangeries et boulangeries pâtisseries artisanales du département des Bouches-du-Rhône.

## Article 5

Les parties signataires du présent avenant conviennent de procéder par les moyens les plus diligents, à l'extension du présent avenant, afin de le rendre applicable dans tous les établissements concernés du département (art. 2261-23-1).

*Fait à Marseille, le 15 octobre 2021.*

(Suivent les signatures.)